

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 11 février 2015 à 9 h 30

La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection »

<b>Document N° 2</b>
----------------------

<b>Document de travail, n'engage pas le Conseil</b>
---

## **Règles de revalorisation des différents paramètres de retraite**

*Direction de la sécurité sociale (DSS)*



## **Règles de revalorisation des différents paramètres de retraite**

### **Séance du COR du 11 février 2015**

---

Sont ici présentées les règles de revalorisations des pensions<sup>1</sup> de base, des salaires et revenus reportés au compte dans les régimes alignés, la fonction publique, les principaux régimes spéciaux, et le régime des professions libérales, les règles de revalorisation des principaux minima de pensions et du minimum vieillesse, et enfin les règles de revalorisation des pensions servies par les différents régimes complémentaires.

#### **1. Modalités de revalorisation des salaires et revenus portés au compte et des pensions de retraite de base des régimes alignés, des professions libérales, de la fonction publique et des régimes spéciaux**

La revalorisation annuelle des pensions de retraite et des salaires et revenus reportés au compte carrière dans les régimes alignés s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire identique. De plus, les règles de revalorisation des pensions sont désormais communes aux régimes de retraite de base des régimes alignés, des professions libérales, de la fonction publique et des régimes spéciaux.

L'évolution des règles successives applicables au régime général est retracée ci-dessous.

##### *a) 1945 : premier mécanisme d'indexation.*

L'article 71 de l'ordonnance de 1945 prévoyait, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, un mécanisme de revalorisation des pensions de retraite déjà liquidées et des salaires ou cotisations servant de base au calcul des pensions de retraite (salaires reportés au compte). Des arrêtés interministériels venaient préciser le taux à retenir pour chaque année.

##### *b) 1974: une revalorisation en deux temps puis l'introduction d'un correctif*

A compter de 1974<sup>2</sup>, le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires reportés au compte évolue pour s'articuler autour de deux dates de revalorisation :

- au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les pensions et salaires reportés au compte sont revalorisés selon un taux correspondant à la moitié du taux retenu au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente ;
- au 1<sup>er</sup> juillet, avec un taux correspondant à l'évolution estimée du salaire moyen des assurés auquel est soustrait le taux retenu en janvier de la même année.

Cette règle de revalorisation est aménagée en 1982<sup>3</sup> par décret, avec l'introduction d'un mécanisme correctif : le taux initial (juillet) est donné à titre provisionnel, ajusté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante en fonction de l'évolution effectivement constatée.

---

<sup>1</sup> La revalorisation s'applique aux droits propres comme aux droits dérivés.

<sup>2</sup> Décret n°73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale.

<sup>3</sup> Décret n°82-1141 du 29 décembre 1982 modifiant les modalités de revalorisation des divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail fixés par le décret n°73-1212 du 29 décembre 1973.

Toutefois, de 1987 à 1992, le législateur fixe directement et chaque année le coefficient annuel de revalorisation.

*c) 1993: un mécanisme d'indexation automatique sur les prix*

La réforme de 1993<sup>4</sup> modifie l'indice de référence servant de base à la revalorisation des pensions et salaires reportés au compte : est désormais pris comme base l'indice d'évolution des prix à la consommation hors tabac. En outre, une date unique de revalorisation des pensions de retraite et des salaires et cotisations reportés au compte de carrière de l'assuré est fixée au 1<sup>er</sup> janvier. Le principe d'un ajustement (prévision / réalisation) d'une année sur l'autre est maintenu. La loi de 1993 prévoyait l'application de ce dispositif pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

En 1999, la loi de financement de la sécurité sociale<sup>5</sup> prolonge le mécanisme instauré en 1993, en confirmant comme indice de référence le taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation tel que prévu, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances (RESF). De 2000 à 2003<sup>6</sup>, le taux de revalorisation a été directement fixé en loi de financement de la sécurité sociale, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année considérée.

La réforme de 2003<sup>7</sup> reprend le mécanisme automatique de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, y compris l'ajustement fondé sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation telle que prévue dans le RESF. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009<sup>8</sup> modifie l'indice de référence en retenant le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation établi par la Commission économique de la Nation lors de sa réunion de printemps. Le mécanisme d'ajustement est maintenu et la date de revalorisation est décalée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril.

*d) Le cadre actuel prévu par la loi du 20 janvier 2014*

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites<sup>9</sup> a aménagé le dispositif de revalorisation des pensions et des salaires et revenus reportés au compte : les pensions et salaires reportés au compte sont désormais revalorisés au 1<sup>er</sup> octobre, sur la base de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances<sup>10</sup>. Ce taux reste corrigé, au titre de l'année précédente, de l'écart entre la prévision initiale d'inflation et le niveau d'inflation définitivement constaté.

---

<sup>4</sup> Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraites et à la sauvegarde de la protection sociale et le décret n°93-1023 du 27 août 1993 fixant les modalités de revalorisation des avantages d'invalidité et de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale.

<sup>5</sup> Loi n°1998-1194 du 23 décembre 1998.

<sup>6</sup> Loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 ; Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 ; Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001; Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002.

<sup>7</sup> Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : création de l'article L. 161-23-1 CSS.

<sup>8</sup> LFSS n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 pour 2009.

<sup>9</sup> Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

<sup>10</sup> La loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2014 avait prévu que le taux de revalorisation prévu par l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale serait, pour 2014, applicable aux seules pensions perçues par les assurés dont le montant total de pensions était inférieur ou égal à 1200€. Elle avait aussi, dans ce contexte, prévu la non application au titre de l'année suivante de l'ajustement mentionné au second alinéa de ce même article.

Ces modalités de revalorisation s'appliquent aux pensions servies par les régimes alignés, les régimes spéciaux ainsi que le régime de base des professions libérales depuis 2008.

## **2. Les modalités de revalorisation des minima de pensions**

### ***2.1. Le Minimum contributif (MICO)***

Le mécanisme du « minimum contributif » (Mico) permet depuis 1983<sup>11</sup> de relever le montant de la pension de retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein<sup>12</sup>, mais dont les salaires reportés au compte sont faibles.

Le Mico est calculé au moment de la liquidation et est ensuite intégré à la pension de retraite de l'assuré, par la suite revalorisée dans sa totalité sans distinction entre la part liée au Mico et le reste de la pension. Les règles spécifiques de revalorisation du Mico ne concernent ainsi que les seuls assurés liquidant leur retraite.

Les règles de ce minimum de pension ont évolué depuis 1983 : une majoration du minimum contributif puis un seuil d'écrêtement ont été introduits.

#### *a) La revalorisation du montant du minimum contributif*

L'article 2 de la loi du 31 mai 1983<sup>13</sup> instaure un montant minimum de pension de retraite, le minimum contributif. Son montant est revalorisé<sup>14</sup> aux mêmes dates et selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ainsi et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, le montant du Mico a systématiquement été révisé aux mêmes dates et selon le même taux que les pensions de retraite.

#### *b) La revalorisation du montant de la majoration du minimum contributif*

La réforme des retraites de 2003<sup>15</sup> a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une majoration du minimum contributif au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Cette majoration est calculée en soustrayant au minimum contributif majoré le montant du Mico. Ce nouveau minimum contributif majoré (ou Mico majoré) est, à l'instar du Mico, revalorisé aux mêmes dates et aux même taux que les pensions de vieillesse<sup>16</sup>.

Toutefois, le pouvoir réglementaire conserve la faculté de procéder à des revalorisations exceptionnelles de ces montants par décret<sup>17</sup>. Tel fut le cas de deux revalorisations exceptionnelles du montant du Mico majoré, qui poursuivaient l'objectif de revaloriser ce montant de 3% tous les deux ans entre 2004 et 2008 (au-delà de la revalorisation automatique annuelle en fonction de l'indice des prix)<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> Loi du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse

<sup>12</sup> Soit qu'ils enregistrent la durée d'assurance requise tous régimes, soit qu'ils aient atteint l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

<sup>13</sup> Loi n°83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse

<sup>14</sup> Article D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale (décret n°83-773 du 30 août 1983)

<sup>15</sup> Article 26 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

<sup>16</sup> En application de l'article D. 351-2-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>17</sup> En application de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

<sup>18</sup> Décrets n° 2005-1770 du 30 décembre 2005 relatif à la revalorisation du minimum de pension vieillesse et n° 2007-1899 du 26 décembre 2007 revalorisant le minimum de pension vieillesse.

### *c) La revalorisation du seuil d'écèlement du minimum contributif*

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009<sup>19</sup> a modifié les modalités d'attribution du minimum contributif pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Désormais, le Mico est versé sous réserve que le montant total des pensions de retraite de l'assuré (base et complémentaire, tous régimes confondus), le cas échéant portées au minimum de pension, n'excède pas un certain seuil<sup>20</sup>.

Le seuil d'écèlement du minimum contributif est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire minimum de croissance<sup>21</sup>. Outre ces revalorisations annuelles indexées sur le SMIC, une revalorisation exceptionnelle du seuil d'écèlement du minimum contributif est intervenue le 1<sup>er</sup> février 2014<sup>22</sup>. Le plafond d'écèlement du Mico a alors été porté à 1 120 euros mensuels.

### **2.2. Les minima de pension des régimes spéciaux**

A l'instar du minimum contributif du régime général et des régimes alignés, des dispositifs de minima de pension garantissent, dans la plupart des régimes spéciaux, une pension minimale aux assurés ayant cotisé sur des rémunérations modestes.

L'octroi de ces minima de pension est conditionné au bénéfice d'une retraite à taux plein depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les assurés des régimes de la fonction publique et les ouvriers d'Etat et le sera au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les assurés des autres régimes spéciaux (au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les assurés de la Banque de France).

Ces minima de pension sont revalorisés aux mêmes dates et selon le même taux que les pensions de retraite.

### **3. Les modalités de revalorisation du minimum vieillesse**

Le minimum vieillesse a pour objet de garantir un revenu minimal à toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans (ou de l'âge légal d'ouverture des droits en cas de handicap ou d'inaptitude au travail), sous condition de ressources, de régularité de séjour et de résidence.

Il est historiquement constitué de diverses allocations dites « du premier étage » (allocation aux vieux travailleurs salariés - AVTS - notamment), complétées par la suite par l'allocation supplémentaire (deuxième étage du minimum vieillesse) instituée par les lois du 27 mars et du 30 juin 1956.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), créée en 2004<sup>23</sup>, est venue remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les allocations du minimum vieillesse : depuis cette date, les anciennes allocations ne sont plus attribuées et un droit d'option a été ouvert pour les anciens bénéficiaires.

---

<sup>19</sup> LFSS n°2008-1330 du 17 décembre 2008 pour 2009.

<sup>20</sup> Article 80 de la loi, codifié à l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>21</sup> Article D. 173-21-0-0-1 du code de la sécurité sociale (décret n°2011-772 du 28 juin 2011 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif).

<sup>22</sup> Décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif.

<sup>23</sup> Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Seules les personnes n'ayant pas souhaité bénéficier de l'ASPA en remplacement de leurs allocations continuent à bénéficier des anciennes allocations du minimum vieillesse.

Ainsi, pour les allocations liquidées depuis 2006, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace les prestations suivantes : l'allocation aux mères de famille, l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), l'allocation spéciale vieillesse, l'allocation supplémentaire, l'allocation viagère aux rapatriés, la majoration de l'article L.814-2 du code de la sécurité sociale et le secours viager.

### **3.1. La revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées**

Initialement alignées sur les règles applicables aux pensions de retraite<sup>24</sup>, les modalités de revalorisation du montant de l'ASPA<sup>25</sup> renvoient, depuis la loi du 20 janvier 2014, à celles retenues pour la revalorisation des pensions d'invalidité<sup>26</sup>. Cette évolution a permis de préserver les petites retraites en organisant le maintien, pour les allocataires, d'une revalorisation de l'ASPA au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et selon les mêmes modalités que précédemment.

En complément de la revalorisation annuelle prévue expressément par le code de la sécurité sociale, des revalorisations exceptionnelles sont intervenues depuis sa création :

- une revalorisation exceptionnelle de 25% de l'ASPA<sup>27</sup> est intervenue entre 2009 et 2012<sup>28</sup>.
- une revalorisation exceptionnelle au 1<sup>er</sup> octobre 2014, portant son montant à 800 euros<sup>29</sup>.

Enfin, le plafond de ressources de l'ASPA est revalorisé selon les mêmes règles que celle du montant de l'allocation<sup>30</sup> (aux mêmes dates et selon le même taux que celui applicable aux pensions d'invalidité, depuis la loi du 20 janvier 2014). On relèvera à cet égard que plafond de ressources et montant de l'allocation sont désormais (depuis 2009<sup>31</sup>) strictement alignés : dès lors que le montant de l'allocation est revalorisé, annuellement ou de façon exceptionnelle, le plafond de ressources de l'ASPA est revalorisé dans les mêmes proportions.

### **3.2. La revalorisation des anciennes allocations du minimum vieillesse (AVTS et allocation supplémentaire)**

Jusqu'en 2003, le montant de l'AVTS, de l'allocation supplémentaire et de leurs plafonds de ressources étaient fixés par décret, sans qu'existe une règle automatique de revalorisation de ces allocations.

La réforme des retraites de 2003<sup>32</sup> introduit un mécanisme d'indexation annuel<sup>33</sup>, les montants<sup>34</sup> et plafonds de ressources des allocations constitutives du minimum vieillesse étant désormais

---

<sup>24</sup> Par renvoi à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>25</sup> Article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>26</sup> Article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

<sup>27</sup> Par rapport à leur niveau de 2007.

<sup>28</sup> Article 93 de la LFSS n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 pour 2009, complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 (article D. 815-1 du code de la sécurité sociale) qui fixait le montant de l'ASPA personne seule au 1<sup>er</sup> avril de chaque année entre 2009 et 2012.

<sup>29</sup> Décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, portant également le montant de l'ASPA pour les couples de bénéficiaires à 1 242€ par mois.

<sup>30</sup> Article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>31</sup> Article D. 815-2 du code de la sécurité sociale (décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse).

<sup>32</sup> Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

revalorisés aux mêmes dates et aux mêmes taux que les pensions de retraite<sup>35</sup> puis, depuis la loi du 20 janvier 2014<sup>36</sup>, que les pensions d'invalidité.

Ce cadre a été complété en 2009<sup>37</sup> s'agissant du montant maximal de l'allocation supplémentaire<sup>38</sup> d'une part, du plafond de ressources de l'AVTS et de l'allocation supplémentaire<sup>39</sup> d'autre part.

L'architecture finale consolidée par ces évolutions successives a ainsi permis aux bénéficiaires des deux étages du minimum vieillesse :

- un alignement des montants perçus par ces bénéficiaires et ceux de l'ASPA ;
- une revalorisation conjointe, aux mêmes dates et taux, des plafonds de ressources et montants perçus par ces bénéficiaires et ceux de l'ASPA, qu'il s'agisse de la revalorisation annuelle automatique (au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, comme les pensions d'invalidité<sup>40</sup>) ou de revalorisations exceptionnelles (en septembre 2008, entre 2009 et 2012, au 1<sup>er</sup> octobre 2014).

#### **4. Les modalités de revalorisation des pensions servies par les régimes de retraites complémentaires**

##### ***4.1. Les régimes de retraite complémentaire des salariés AGIRC<sup>41</sup> et ARRCO<sup>42</sup>***

L'article 37 de l'annexe 1 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'article 1<sup>er</sup> de l'article 1 de l'annexe A de l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 prévoient que la valeur de service du point de retraite est fixée par le conseil d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO ou, à défaut de décision de ceux-ci, par les commissions paritaires des régimes.

La revalorisation du point prend effet au 1<sup>er</sup> avril d'un exercice, sauf disposition particulière adoptée par les partenaires sociaux.

Le dernier accord date du 13 mars 2013. Il a prévu une moindre revalorisation des pensions sur 3 ans (2013 à 2015). En 2014 et 2015, il était prévu une revalorisation en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac, moins 1 point, sans pouvoir aboutir à une baisse des pensions. Cela a conduit à un gel des pensions AGIRC et ARRCO au 1<sup>er</sup> avril 2014.

---

<sup>33</sup> Nouvel article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>34</sup> L'article 3 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse a substitué au montant de l'AVTS un montant fixé par décret, lequel reste revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>35</sup> Par renvoi à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>36</sup> Article 5 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

<sup>37</sup> Articles 3 et 4 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse.

<sup>38</sup> Le montant maximal de l'allocation supplémentaire vieillesse est égal, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, pour un seul bénéficiaire, à la différence entre le montant maximum de l'ASPA personne seule et de l'AVTS. Pour un couple d'allocataires, le montant de l'allocation supplémentaire est désormais égal à la différence entre le montant maximum de l'ASPA couple et deux fois le montant de l'AVTS.

<sup>39</sup> Désormais le plafond annuel de ressources pour le bénéfice de l'AVTS et de l'allocation supplémentaire est égal au montant maximum de l'ASPA pour une personne seule lorsque le foyer ne compte qu'un allocataire ou lorsque les allocataires ne sont pas mariés. Pour un couple marié, le plafond d'écêtement de l'AVTS et de l'allocation supplémentaire est désormais égal au montant maximum prévu pour l'ASPA couple.

<sup>40</sup> Les montants et plafonds de l'ASPA sont désormais revalorisés comme les pensions d'invalidité, la référence à l'article L. 161-23-1 du CSS présente à l'article L. 816-2 du CSS ayant été remplacée par celle à l'article L. 341-6 du même code.

<sup>41</sup> Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres.

<sup>42</sup> Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

#### **4.2. Le régime de l'IRCANTEC<sup>43</sup>**

L'article 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 prévoit que jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, qui définit les règles de revalorisation du régime général.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le pilotage du régime complémentaire relèvera de la compétence du conseil d'administration: valeur de service du point sera donc fixée par celui-ci.

#### **4.3. Le régime complémentaire des non salariés agricoles**

Chaque année, un décret est pris pour fixer la valeur de service du point. En pratique, la revalorisation effectuée est identique à celle du régime de base, sans qu'une règle d'évolution soit définie par les textes législatifs et réglementaires.

La loi retraites de 2014 a cependant rénové le pilotage du régime complémentaire (article 47 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le conseil d'administration de la CCMSA devra proposer aux ministres de tutelle (ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture) une évolution des paramètres du régime complémentaire. L'évolution de ces paramètres, dont la valeur de service, seront proposés sur une période triennale, sur la base d'un rapport actuariel relatif au suivi de l'équilibre financier du régime. Ces propositions seront approuvées par arrêté le cas échéant par les ministres de tutelle. En l'absence de plan triennal défini par le conseil d'administration, les ministres de tutelles pourront fixer les paramètres du régime par décret.

#### **4.4. Le régime complémentaire des indépendants**

L'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale renvoie à un décret les règles d'évolution des paramètres du régime.

L'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale prévoit que l'évolution de la valeur de service ne peut excéder l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

L'article D. 635-9 du code de la sécurité sociale renvoie au règlement du régime (approuvé par arrêté du 9 février 2012 dans sa dernière version) les règles d'évolution des paramètres du régime (valeur d'achat et valeur de service).

Jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur de service suit l'évolution des pensions du régime de base, et la valeur d'achat est fixée de sorte à garantir un rendement constant de 6,8 % (article 54 du règlement). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil d'administration fixera tous les six ans et pour une période de six années consécutives l'évolution des paramètres de son régime de sorte à garantir son équilibre financier, établi en fonction d'indicateur de court et long terme (article 53 du règlement).

#### **4.5. Les régimes de retraites complémentaires des professions libérales**

---

<sup>43</sup> Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Les régimes de retraites complémentaires des professions libérales ont chacun été institués par un décret propre, sur la base de l'article L. 644-1 du CSS.

Ces régimes bénéficient d'une large autonomie dans la fixation de leurs paramètres techniques. Ainsi, les décrets instituant les régimes renvoient aux statuts la définition de l'évolution de la valeur de service du point. Le Conseil d'administration de chaque section professionnelle revoit donc chaque année la valeur de service du point, et décide de l'opportunité de son évolution (gel ou revalorisation).

Par ailleurs, des dispositions similaires s'appliquent s'agissant des régimes des avocats.

#### ***4.6. Les autres régimes***

Des règles similaires à celles applicables aux professions libérales s'appliquent aux régimes des avocats (détermination de la valeur de service du point et du montant forfaitaire de base par l'assemblée générale, en fonction de l'équilibre des ressources et des charges).

S'agissant des personnels navigants, les retraites complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les modalités prévues à l'article R. 426-16-2 du code de l'aviation civile.

#### ***4.7. Le régime additionnel de la fonction publique***

L'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique prévoit que le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixe la valeur de service du point. Cette valeur est fixée chaque année, en année N-1 : la revalorisation de la pension intervenant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Il convient de rappeler que le RAFP répond à une logique spécifique, compte tenu des obligations de provisionnement qui lui sont applicables.

## Annexe 1 : Synthèse des règles de revalorisation

Textes Régimes		Pensions de vieillesse de droit direct et de droit dérivé		Minimum de pension			ASPAs	
Régimes de base	Régimes alignés	- L. 161-23-1 CSS (pensions) - L. 351-11 CSS (salaires ; renvoi au L. 161-23-1 CSS)	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	MICO	Art. D. 351-2-1 CSS	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	L. 816-2 CSS	Evolution IPC hors tabac (CEN) année n et correctif année n-1
	CNAVPL Base	L. 643-1 renvoi au L. 161-23-1	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Seuil d'écrêtement	Art. D. 173-21-0-0-1 CSS	Le seuil d'écrêtement est revalorisé aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le SMIC		
	CNBF Base	R. 723-43 du code de la sécurité sociale	Décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration	Pas de minimum de pension				
	SRE / CNRAEL FSPOEIE / RATP / Opéra de Paris et Comédie française	Renvoi direct ou indirect au L. 161-23-1 CSS	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)			
	Régime des industries électriques et gazières	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)			
	Régime des clercs et employés de notaires	Renvoi indirect au L. 161-23-1 CSS	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)	Pas de minimum de pension				
Régimes complémentaires	AGIRC-ARRCO	ARRCO : Art. 1er de l'annexe A de l'ANI du 8 décembre 1961 AGIRC : Art. 37 de l'annexe 1 de la CCN du 14 mars 1947	Décisions du CA de l'AGIRC et de l'ARRCO, ou à défaut, des commissions paritaires					
	IRCANTEC	Art. 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970	Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)					
	CNAVPL Complémentaires	L. 644-1 renvoi aux décrets de création des régimes qui renvoient aux statuts des Caisses	Décisions des CA					
	CNBF complémentaire	Article 11.1 du règlement du régime	Décision de l'assemblée générale					
	Régime complémentaire des non salariés agricoles	L. 732-160 Code rural	Jusqu'en 2016 fixé annuellement par décret. En pratique application de la même revalorisation que le régime de base					
	CRPN	R. 426-16-2 du code de l'aviation civile	% de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE afférent au moins de novembre de l'année précédente et ce même indice afférent au moins de novembre de la pénultième année					
	RSI	L635-1 CSS D635-9 CSS Article 38 et 54 du règlement approuvé par Arrêté du 9 février 2012 portant approbation du règlement du régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales	Jusqu'en 2018 - Evolution IPC hors tabac (RESF) année n et correctif année n-1 (art. L. 161-23-1 CSS)					
	RAFP	Art. 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004	Décision du CA					

## Annexe 2 : Historique des taux de revalorisation

### Régimes de base

Année	Date revalo.	Régime général / MSA salariés / RSI				Régimes de la fonction publique (SRE/CNRACL)	
		Pensions et salaires	Montant mensuel Mico	Montant mensuel du Mico majoré	Seuil d'écrêtement mensuel MICO	Coefficient de revalorisation	Montant mensuel Miga
1992	1er janvier	1%	2 907,20 F				
	1er juillet	1,80%	2 959,53 F				
1993	1er janvier	1,30%	2 998,01 F				
1994	1er janvier	2%	3 057,97 F				
1995	1er janvier	1,20%	3 094,66 F				
	1er juillet	0,50%	3 110,13 F				
1996	1er janvier	2%	3 172,34 F				
1997	1er janvier	1,20%	3 210,40 F				
1998	1er janvier	1,10%	3 245,72 F				
1999	1er janvier	1,20%	3 284,67 F				
2000	1er janvier	0,50%	3 301,09 F				
2001	1er janvier	2,20%	3 373,71 F				
2002	1er janvier	2,20%	525,63 €				
2003	1er janvier	1,50%	533,51 €				
2004	1er janvier	1,70%	542,58 €	558,86 €			997,96 €
2005	1er janvier	2%	553,44 €	570,04 €		2,00%	1 017,92 €
2006	1er janvier	1,80%	563,40 €	597,71 €		1,80%	1 036,25 €
2007	1er janvier	1,80%	573,54 €	608,47 €		1,80%	1 054,90 €
2008	1er janvier	1,10%	579,85 €	633,61 €		1,10%	1 066,50 €
2008	1er septembre	0,80%	584,48 €	638,68 €		0,80%	1 075,03 €
2009	1er avril	1%	590,33 €	645,07 €		1,00%	1 085,78 €
2010	1er avril	0,90%	595,64 €	650,87 €		0,90%	1 095,56 €
2011	1er avril	2,10%	608,15 €	664,54 €		2,10%	1 118,56 €
2012	1er janvier	/	/	/	1 005,00 €	/	/
2012	1er avril	2,10%	620,92 €	678,50 €	/	2,10%	1 142,05 €
2012	1er juillet	/	/	/	1 025,10 €	/	/
2013	1er janvier	/	/	/	1 028,17 €	/	/
2013	1er avril	1,30%	628,99 €	687,32 €	/	1,30%	1 156,90 €
2014	1er janvier	/	/	/	1 039,47 €	/	/
2014	1er février	/	/	/	1 120,00 €	/	/
2014	1er octobre	0%	628,99 €	687,32 €	/	0,00%	1 156,90 €

## Régimes complémentaires

Année	Date revalo.	Régimes complémentaires			
		vs ARRCO (en €)	Evolution en % de date à date ARRCO	vs AGIRC (en €)	Evolution en % de date à date AGIRC
1999	1er janvier	1,000		0,3596	0,40%
1999	1er avril	1,009	0,90%		
2000	1er janvier			0,3596	0,00%
2000	1er avril	1,017	0,80%		
2001	1er avril	1,036	1,90%	0,3678	2,29%
2002	1er avril	1,053	1,60%	0,3737	1,60%
2003	1er avril	1,0698	1,60%	0,3796	1,58%
2004	1er avril	1,0886	1,76%	0,3862	1,74%
2005	1er avril	1,1104	2,00%	0,3940	2,02%
2006	1er avril	1,1287	1,65%	0,4005	1,65%
2007	1er avril	1,148	1,71%	0,4073	1,70%
2008	1er avril	1,1648	1,46%	0,4132	1,45%
2009	1er avril	1,1799	1,30%	0,4186	1,31%
2010	1er avril	1,1884	0,72%	0,4216	0,72%
2011	1er avril	1,2135	2,11%	0,4233	0,40%
2012	1er avril	1,2414	2,30%	0,4330	2,29%
2013	1er avril	1,2513	0,80%	0,4352	0,51%
2014	1er avril	1,2513	0,00%	0,4352	0,00%

## Minimum vieillesse

Année	Date revalo.	Montant mensuel ASPA	Plafond mensuel ASPA
2006	1er janvier	Personne seule : 610,29€ Couples : 1094,80€	Personne seule : 625,04 € Couples : 1094,80€
2007	1er janvier	Personne seule : 621,27€ Couples : 1114,51€	Personne seule : 636,29€ Couples : 1114,51€
2008	1er janvier	Personne seule : 628,10€ Couples : 1126,77€	Personne seule : 643,29€ Couples : 1126,77€
2008	1er septembre	Personne seule : 633,13€ Couples : 1135,78€	Personne seule : 648,43€ Couples : 1135,78€
2009	1er avril	Personne seule : 677,13€ Couples : 1147,14€	Personne seule : 692,43€ Couples : 1147,14€
2010	1er avril	Personne seule : 708,95€ Couples : 1157,46€	Personne seule : 708,95€ Couples : 1157,46€
2011	1er avril	Personne seule : 742,27€ Couples : 1181,77€	Personne seule : 742,27€ Couples : 1181,77€
2012	1er avril	Personne seule : 777,16€ Couples : 1206,59€	Personne seule : 777,16€ Couples : 1206,59€
2013	1er avril	Personne seule : 787,26 € Couples : 1222,27 €	Personne seule : 787,26 € Couples : 1222,27 €
2014	1er avril	Personne seule : 791,99 € Couples : 1229,61 €	Personne seule : 791,99 € Couples : 1229,61 €
2014	1er octobre	Personne seule : 800,00 € Couples : 1242€	Personne seule : 800,00 € Couples : 1242€